

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.972 du 6 novembre 1996

A.59.842/VI-12.031

En cause : **ZANDONELLA** Linda,
avenue Adolphe Lacomblé 27 bte 5
1030 Bruxelles,

contre :

 **la Radio-Télévision belge de
la Communauté française (R.T.B.F.).**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1994 par Linda ZANDONELLA qui demande l'annulation de "la décision par laquelle M. Jean-Louis STALPORT, administrateur général de la R.T.B.F., refuse de la nommer au grade d'aide à la R.T.B.F. au 1^{er} février 1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 septembre, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et M. Stéphane HOEBEKE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est membre du personnel contractuel de la R.T.B.F. depuis le 1^{er} mai 1988. Elle exerce les fonctions d'aide au mess.

2. Le 16 mars 1993, l'Exécutif de la Communauté française prend un arrêté relatif au recrutement au grade d'aide à la R.T.B.F. Cet arrêté permet de recruter notamment des membres du personnel contractuel. Il dispose que ces membres, s'ils réussissent une épreuve de confirmation professionnelle, sont déclarés admissibles.

3. La requérante présente cette épreuve et apprend le 28 janvier 1994 qu'elle a réussi, ayant obtenu 45 points sur 50.

4. Le 14 avril 1994, le médecin du travail de la R.T.B.F. déclare différents agents médicalement aptes à l'emploi, annonce qu'il déposera un rapport circonstancié

pour une des lauréates quand il l'aura examinée et, en ce qui concerne la requérante, écrit ce qui suit :

" Pour Linda ZANDONELLA, la maladie dont elle souffre, à évolution chronique lente irréversible, est, selon le rapport des spécialistes (hôpital St-Luc) chez qui je l'ai adressée, actuellement stationnaire et satisfaisante. Moyennant les consignes importantes qui sont rappelées dans ce rapport, à savoir : se reposer suffisamment, éviter les excès de fatigue et les mouvements brusques, elle reste capable d'effectuer une activité professionnelle".

5. Le 9 juin 1994, la directrice du personnel propose à l'administrateur général de déclarer 9 emplois d'aide au mess vacants à la date du 1^{er} février 1994, soit le premier jour du mois qui suit la date d'approbation du procès-verbal de l'examen, de pourvoir ces emplois par recrutement parmi les membres du personnel en fonction, lauréats de l'épreuve de vérification d'aptitude, d'exprimer l'intention de nommer à la date précitée avec dispense de stage 9 agents nommément désignés et de porter cette intention à la connaissance du personnel.

6. Sur le vu de l'avis au personnel exprimant cette intention, la requérante, dont le nom ne figure pas sur la liste, introduit une réclamation. L'organisation syndicale à laquelle elle appartient introduit également une lettre de protestation.

7. Le 1^{er} juillet 1994, le service chargé de l'examen des réclamations constate que le dossier de la requérante ne contient pas de déclaration d'aptitude médicale définitive à l'emploi d'aide au mess en sorte qu'elle ne peut prétendre à une nomination.

8. Le 18 juillet 1994, la directrice du personnel demande au médecin du travail de lui fournir les déclarations d'aptitude ou d'inaptitude médicale manquantes.

9. Le 28 juillet 1994, le médecin du travail déclare la requérante apte à l'emploi d'aide au mess "sous

réserve des restrictions imposées par son état de santé à savoir : éviter les excès de fatigue, les mouvements brusques".

10. Le 9 août 1994, la directrice du personnel propose à l'administrateur général de ne pas nommer la requérante.

La directrice considère qu'il résulte de la réserve exprimée par le médecin du travail que "l'état de santé de l'intéressée rend difficile l'exercice normal de sa fonction". Elle fait référence à l'article 9 du statut du personnel administratif, culturel et technique qui subordonne l'admission dans les cadres aux résultats favorables d'un examen médical. Par référence à l'article 15 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et à l'article 1^{er}, § 3, 5^o, de l'arrêté royal fixant les principes généraux, elle soutient qu'il faut considérer que la requérante doit être admise avec réserves et ne peut être nommée définitivement. Elle fait encore état de l'article 7 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 relatif à la vérification des aptitudes physiques requises des candidats à certains emplois publics qui prévoit une période d'ajournement pour les candidats atteints d'une affection en cours d'évolution susceptible d'empêcher l'exercice normal de la fonction.

11. Le 11 août 1994, l'administrateur général marque son accord sur cette proposition. Il s'agit de la décision attaquée.

12. Le 26 août 1994, il notifie cette décision à l'organisation syndicale intervenue pour la requérante;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'application inexacte de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 mars 1993 relatif au recrutement au grade d'aide à la R.T.B.F., en ce que la

partie adverse ne pouvait pas refuser de la nommer alors qu'elle avait réussi l'examen d'aptitude et avait été déclarée médicalement apte à l'emploi; que, concrètement, elle soutient que l'article 3, § 2, alinéa 3, dudit arrêté, en déclarant admissibles les candidats qui ont obtenu le minimum de points requis à l'épreuve de vérification d'aptitude, leur ouvre un droit à être nommés à un des emplois vacants d'aide, ceci sous la seule réserve d'être reconnus médicalement aptes, et que la partie adverse ne pouvait refuser de la nommer dès lors qu'elle avait obtenu le minimum de points requis et avait été reconnue médicalement apte à l'emploi d'aide au mess le 28 juillet 1994;

Considérant que l'arrêté du 16 mars 1993 prévoit, en son article 1^{er}, que les grades correspondant aux emplois d'aide vacants à la date à laquelle sera lancée l'épreuve de recrutement visée à l'article 2 ou qui le deviendront pendant la période de validité de cette épreuve sont conférés conformément aux dispositions de l'arrêté et, en son article 2, qu'une épreuve spéciale d'admission est organisée pour les grades de recrutement correspondant aux emplois d'aide; que pour les membres du personnel qui exerçaient à la date du 25 septembre 1991 ou qui ont exercé avant cette date pendant une durée d'au moins un an, sous régime contractuel à prestations complètes, une fonction de niveau 4, la notion d'emploi sous régime contractuel à prestations complètes étant définie et précisée à l'article 4, cette épreuve d'admission prend, aux termes de l'article 3, la forme d'une épreuve de vérification d'aptitude conforme au statut du personnel; que, selon le même article 3, les candidats qui ont obtenu le minimum de points requis sont déclarés admissibles; qu'il ressort de l'emploi du mot "admissibles" à l'article 3, § 2, alinéa 3, que les lauréats de l'épreuve de vérification d'aptitude n'ont pas un droit à être nommés à l'un des emplois vacants d'aide mais sont seulement susceptibles de l'être; que l'autorité investie

du pouvoir de nomination garde, même en cas de réussite à cette épreuve, une certaine liberté d'appréciation à leur endroit en ce qu'elle peut refuser de les nommer lorsqu'ils sont déclarés médicalement inaptes ou encore pour tout autre motif légitime et raisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe du raisonnable et de l'abus de pouvoir, en ce que l'acte attaqué est motivé par le fait que des restrictions médicales ont été apportées à l'aptitude de la requérante à exercer les fonctions d'aide au mess alors qu'il est incontestable que la requérante a satisfait à l'examen de vérification d'aptitude à l'emploi d'aide au mess, emploi qu'elle occupe d'ailleurs depuis 1988; qu'elle souligne qu'il convient de distinguer dans tous les cas la nomination d'un agent de son affectation et observe, à cet égard, que la restriction apportée par le médecin relève en fait de ses missions de médecine du travail et non d'examineur de l'admissibilité des candidats à une nomination et qu'elle a pour seul effet d'orienter l'affectation de la requérante;

Considérant que la partie adverse soutient qu'elle ne pouvait pas nommer la requérante à titre définitif au grade d'aide dès lors qu'ainsi qu'en attestent les rapports médicaux la concernant, elle n'est pas médicalement apte à exercer normalement la fonction correspondant à ce grade; que, dans son dernier mémoire, à propos du premier moyen, elle avance, à cet égard, que l'article 9 du statut du personnel administratif, culturel et technique et l'article 27 de la coordination officieuse sont l'application du principe général selon lequel une autorité ne peut nommer définitivement une personne que si elle est reconnue médicalement apte à exercer la fonction concernée, principe énoncé à l'article 15 de l'arrêté

royal du 2 octobre 1937 fixant le statut des agents de l'Etat et à l'article 1^{er}, § 3, 5^o, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent; qu'elle fait encore référence à l'article 3, 1^o, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1964 relatif à la vérification des aptitudes physiques requises des candidats à certains emplois publics aux termes duquel celui qui souffre d'une infirmité ou d'une affection stabilisée incompatible avec l'exercice de la fonction à exercer ne satisfait pas à l'examen médical;

Considérant qu'il ressort des rapports du médecin du travail et singulièrement de la fiche d'examen médical établie le 28 juillet 1994 en vue de sa nomination définitive que la requérante a été déclarée médicalement apte à l'emploi d'aide au mess; que les deux mentions "inapte temporairement pour une période de" ou "inapte définitivement", imprimées sur la fiche, ont été biffées par le médecin; qu'en ajoutant à la main au regard de la mention "apte" les mots "sous réserve des restrictions imposées par son état de santé, à savoir : éviter les excès de fatigue, les mouvements brusques" au lieu de cocher l'une des deux autres mentions, celui-ci a clairement donné à entendre que les réserves qu'il formulait ne mettaient pas en cause l'aptitude de la requérante à l'emploi d'aide au mess mais avaient trait aux modalités à respecter dans l'affectation à lui donner; que sans qu'il y ait lieu d'examiner si les dispositions réglementaires invoquées par la partie adverse sont applicables aux agents de la R.T.B.F., il suffit de constater qu'en considérant la requérante comme étant médicalement inapte à l'emploi considéré, la partie adverse a méconnu la foi due aux

actes, en l'espèce les rapports médicaux, et a commis une erreur sur les motifs; que le moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de ses articles 2 et 3; que, dans une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune motivation formelle ni publication et qu'elle n'en a pas été avertie personnellement mais seulement son organisation syndicale et a posteriori de manière telle que la motivation externe est inexistante; que, dans une seconde branche, elle fait valoir que les motifs invoqués ne sont admissibles ni en droit ni en fait et sont déraisonnables au vu d'une saine administration en sorte que la motivation est inadéquate;

Considérant, quant à la première branche, que la décision proprement dite est l'accord donné le 11 août 1994 par l'administrateur général de la R.T.B.F. sur la proposition à lui adressée le 9 août 1994 par la directrice du personnel; que cette décision est formellement motivée puisqu'elle indique les motifs qui lui servent de fondement; que la lettre du 26 août 1994 portant notification de cette décision à l'organisation syndicale de la requérante l'est également; que la circonstance que la décision a été notifiée à l'organisation syndicale de la requérante plutôt qu'à elle-même est irrelevante; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la seconde branche, qu'il y a déjà été répondu lors de l'examen du deuxième moyen; qu'il s'ensuit que le troisième moyen est fondé en sa seconde branche,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 11 août 1994 de l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté française refusant de nommer Linda ZANDONELLA au grade d'aide à la R.T.B.F. au 1^{er} février 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six novembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.